



**Arrêté n°** A\_2023\_0313 TECH

Romainville, le 31 mai 2023,

**Portant réglementation de la circulation et du stationnement pour des travaux d'élagage sur le patrimoine arboré communal.**

**Parking Parat, avenue du Docteur Vaillant, rue du 8 mai 1945, rue Vassou, rue du Fort, rue des Graviers, rue Pierre Brossolette, rue du Chemin Vert, rue Louis Pasteur, place de la Laïcité.**

**Le Maire de Romainville,**

**Vu** la demande présentée par la **Ville de Romainville**, Direction de la Voirie et des Mobilités, 15 rue Carnot 93230 Romainville, email : [voirie@ville-romainville.fr](mailto:voirie@ville-romainville.fr),

**Vu** le Code de la route,

**Vu** le Code de la voirie routière,

**Vu** le Code pénal

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, complétée et modifiée par la Loi n° 82.623 du 22 juillet 1982,

**Vu** l'Arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatifs à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - 8ème partie approuvée par arrêté du 6 novembre 1992,

**Vu** le Règlement de voirie communal approuvé par délibération du Conseil municipal du 14 décembre 1999,

**Considérant** qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique ainsi que celle des intervenants chargés de l'exécution des travaux et de réduire autant que possible les entraves aux circulations provoquées par ces travaux,

**Considérant** que pour la réalisation de cette opération, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules,

**Considérant** que les travaux seront réalisés par l'entreprise **Scandella Paysage**, 25 allée Veuve Lindet-Girart 93390 Clichy-sous-Bois, email : [contact@scandella-paysage.fr](mailto:contact@scandella-paysage.fr),

**Arrête**

**Article 1er :** Délais d'utilisation du **12 juin au 13 juillet 2023 de 08h00 à 16h30.**

**Article 2 : Restrictions ou prescriptions des conditions de circulation et de stationnement.**

Les restrictions ou prescriptions des conditions de circulation et de stationnement imposées pour cette intervention seront les suivantes :

Le stationnement et l'arrêt seront interdits et considérés comme gênants au sens de l'article R 417-10 du Code de la route :

**Parking Parat**

du côté des numéros impairs, au droit des n° 69-71 rue du Docteur Parat, neutralisation des places de stationnement dans le parking Parat,

**Avenue du Docteur Vaillant**

du côté des numéros pairs, à partir de la rue Louise Dory jusqu'à la rue du Docteur Parat, neutralisation de la demi-chaussée et du trottoir,

du côté des numéros impairs, au droit du n° 85 jusqu'au n° 105, neutralisation de la demi-chaussée et du trottoir,

**Rue du 8 mai 1945**

du côté des numéros pairs et impairs, à partir de la rue de Benfleet jusqu'à la rue Pierre Curie, neutralisation du stationnement et du trottoir,

**Rue Vassou**

du côté des numéros pairs et impairs, à partir de l'avenue Paul Vaillant Couturier jusqu'à l'avenue du Colonel Fabien, neutralisation de la demi-chaussée et du trottoir,

**Rue du Fort**

du côté des numéros pairs, au droit du n° 6, neutralisation de la demi-chaussée et du trottoir,

**Rue des Graviers**

du côté des numéros impairs, au droit du n° 55 jusqu'à l'angle de l'avenue Berlioz, neutralisation du stationnement et du trottoir,

**Rue Pierre Brossolette**

du côté des numéros pairs et impairs, à partir de la rue Mirabeau jusqu'à la rue du Chemin Vert, neutralisation de la demi-chaussée,

**Rue du Chemin Vert**

du côté des numéros pairs et impairs, à partir de la rue de la Fraternité jusqu'à la route de Montreuil, neutralisation de la demi-chaussée,

**Rue Louis Pasteur**

du côté des numéros impairs, en vis-à-vis du n° 16 jusqu'au n° 22, neutralisation du stationnement et du trottoir,

**Place de la Laïcité**

neutralisation de la place,

au droit des installations et du chantier, pendant la durée des travaux, sauf aux véhicules de l'entreprise réalisant les travaux.

**Neutralisation ponctuelle de la demi-chaussée au droit de l'intervention, avec la mise en place d'un alternat manuel avec piquets mobile K10a et K10b, avec maintien en permanence d'une voie de circulation sur une largeur minimale de 3,50 ml.**

**Mise en place d'une signalisation temporaire conforme au Code de la route, comprenant l'installation de panneaux de types AK et K.**

**Mise en place de barrières BVP2 de type A, pour délimiter l'emprise du chantier et sécuriser l'intervention.**

**La circulation des piétons sera déviée par la création d'un cheminement PMR protégé et continu d'1.40m de largeur, avec la mise en place d'une signalisation.**

Toute entrave aux dispositions du présent arrêté sera punie conformément aux lois et règlements en vigueur et l'enlèvement des véhicules contrevenants sera demandé.

**Article 3 : Signalisation du chantier.**

L'affichage, la mise en place 7 jours avant l'intervention et l'entretien de la signalisation routière du chantier, seront à la charge de l'entreprise exécutant les travaux.

L'entreprise doit respecter les dispositions et modalités techniques d'implantation, de pose et de dépose de la signalisation temporaire et les conformités aux règles définies par la huitième partie du livre I de l'Instruction ministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'Arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et par le manuel du chef de chantier - Signalisation temporaire - Édition du SETRA.

L'affichage des arrêtés et la pose de la signalisation sur les émergences d'équipements publics (mobilier urbain, panneaux et feux de signalisation, armoires électriques, candélabres d'éclairage public, équipements postaux, murs) sont interdits.

**Article 4 : Dispositions techniques administratives.**

Le maître d'œuvre et l'entreprise chargés des travaux devront respecter les dispositions du Décret 2011-1241 du 5 octobre 2011, ainsi que tous les textes qui l'ont modifié à la date des travaux.

**Article 5 : Recours.**

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Montreuil 7, rue Catherine Puig 93558 Montreuil Cedex ou par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

**Article 6 : Ampliation.**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

**Monsieur le Commissaire principal de Police, Chef de la circonscription des Lilas.**

**Monsieur le Commandant de Gendarmerie.**

**Monsieur le Commandant de la Brigade des Sapeurs-Pompiers.**

**Monsieur le Chef de service de la Police Municipale.**

**Dépôts bus RATP Les Lilas et Les Pavillons-sous-Bois.**

**Les pétitionnaires.**

Chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.